

LA PROBLÉMATIQUE AMÉRINDIENNE ET L'ÉDUCATION DANS LA LANGUE MATERNELLE : DÉBAT SUR L'ÉDUCATION DANS LA LANGUE MATERNELLE

Marie-Hélène Giroux

Volume 12, Number 1, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100414ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100414ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Giroux, M.-H. (1999). LA PROBLÉMATIQUE AMÉRINDIENNE ET L'ÉDUCATION DANS LA LANGUE MATERNELLE : DÉBAT SUR L'ÉDUCATION DANS LA LANGUE MATERNELLE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 12(1), 179–182. <https://doi.org/10.7202/1100414ar>

LA PROBLÉMATIQUE AMÉRINDIENNE ET L'ÉDUCATION DANS LA LANGUE MATERNELLE : DÉBAT SUR L'ÉDUCATION DANS LA LANGUE MATERNELLE

Par Marie-Hélène Giroux *

I. La pratique canadienne

Sister Dorothy Moore¹ et Rohahe Iain Phillips² ont présenté les perspectives et la problématique amérindiennes au Canada. Ils ont relaté l'histoire et exposé la situation de leur peuple de façon émouvante, en faisant ressortir les injustices et les souffrances auxquelles ils ont été, et sont toujours, exposés en tant que groupes minoritaires et autochtones. Ils ont souligné l'importance d'agir maintenant pour protéger et promouvoir leur culture, leurs langues et leurs traditions. Enfin, ils ont parlé des efforts faits par les diverses communautés amérindiennes pour promouvoir et développer leur culture.

Les États ont l'obligation de s'assurer que chaque individu puisse exercer en toute égalité son droit à la dignité et de respecter les besoins des individus dans les domaines spirituels et culturels.

M. John Packer³ a soulevé le fait que le problème de la reconnaissance des droits aux Premières Nations ne doit pas se poser dans les termes de «qui est arrivé en premier», mais plutôt au regard du droit international des droits de l'homme, qui stipule que tout être humain a droit à sa dignité, en toute égalité, peu importe qui était là en premier. Dans le cadre de la problématique canadienne, cet élément est particulièrement important puisqu'il semble que le débat soit centré sur la prétention d'occuper le territoire depuis plus longtemps que les autres groupes. Ceci a pour effet de teinter le débat et de l'orienter dans une mauvaise direction, une direction qui ne serait pas conforme avec les prescriptions du droit international.

Une autre personne est intervenue pour soulever que le Québec est la seule province qui garantit une place spéciale aux langues des premières nations dans sa *Charte des droits et libertés de la personne* (la «*Charte*»). La *Charte* québécoise est la seule au Canada qui reconnaisse aux Amérindiens et aux Inuits le droit au maintien et au développement de leur langue. Les réserves indiennes sont exemptées de certaines dispositions et de la régulation en matière d'éducation, permettant ainsi aux Amérindiens d'organiser leur propre système d'éducation. L'Assemblée nationale du Québec aurait même adopté des principes reconnaissant aux Amérindiens un droit au

* LL.B, LL.M. L'auteur est avocate et candidate au doctorat en droit à l'Université de Montréal. Le contenu du résumé du débat relève de la seule responsabilité des directeurs de la publication.

¹ Acting Director, Department of Education and Culture, Mi'kmaq Services Division.

² Languages and Culture Officer, Assembly of First Nations.

³ Conseiller juridique du Haut Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales.

développement ainsi qu'un droit au financement gouvernemental. Les réserves indiennes sont donc responsables de mettre sur pied leurs propres institutions ainsi que leur propres stratégies en matière d'éducation alors que le gouvernement serait responsable d'une partie du financement. Malheureusement, toutefois, il n'y a toujours pas, à ce jour, de système de mise en œuvre.

II. Le droit international et son incidence sur le contexte constitutionnel canadien

Au plan international, il y a plusieurs traités portant sur la protection des droits des personnes autochtones ou aborigènes. Compte tenu des différentes problématiques des minorités et des autochtones, on a développé, en droit international, deux voies, l'une traitant spécifiquement de la question des minorités, l'autre des questions indigènes, en raison des différences considérables entre les problématiques propres aux communautés autochtones et aux communautés minoritaires⁴.

Dans le cadre de la fédération canadienne, certains participants ont soulevé la difficulté ou même l'incapacité des traités internationaux à protéger adéquatement les droits des Amérindiens, puisque le domaine de l'éducation est de compétence provinciale. Mais il est coutume d'obtenir une entente de principe avec toutes les provinces canadiennes, avant que le Canada ne décide de s'engager en signant un traité international.

Toutefois, A. Eide⁵ a rappelé qu'en tant qu'État, le Canada a, lorsqu'il souscrit à des traités internationaux, l'obligation de s'assurer que ses obligations seront mises en œuvre et respectées sur son territoire. C'est particulièrement le cas de la *Convention sur les droits de l'enfant*, et plus particulièrement encore de l'article 29 de ladite *Convention*. Cette disposition renvoie au développement de la personnalité de l'enfant. Le développement de la personnalité commence à la maison et l'éducation continue à la développer. Mais pour que la personnalité de l'enfant puisse se développer correctement, encore faut-il que les droits des parents, et particulièrement leur culture et leur identité, soient respectés. Ainsi, en vertu du droit international, toutes les instances publiques au Canada ont le devoir d'agir conformément à l'épanouissement personnel de l'enfant et ce, même si sa mise en œuvre peut s'avérer un peu difficile compte tenu du contexte constitutionnel canadien. Toute clause dérogatoire à cette disposition, en droit interne, ne serait pas pertinente.

M. K. Singh⁶ a souligné le fait que l'UNESCO a mis sur pied, en 1986, un projet, *Lingua Pax*, visant à faciliter l'enseignement dans la langue maternelle, dans la langue locale et nationale, puis dans une langue étrangère. Ce projet vise à assurer la diversité linguistique et culturelle dans l'éducation. Son objectif principal est

⁴ Commentaire émis par J. Gundara, International Centre for Intercultural Studies, Institute of Education, University of London (U.K.).

⁵ Président, Groupe de travail sur les minorités.

⁶ Spécialiste de programme, Département de l'éducation pour une culture de la paix, UNESCO, Paris.

d'apporter une réponse linguistique et spécifique au problème posé par la recherche de la paix, la défense des droits de l'homme et l'émergence d'une véritable éducation à la démocratie. Cela correspond d'ailleurs à l'effort général de l'UNESCO en vue de mobiliser la communauté internationale et de développer des programmes pour l'avenir visant à la mise en œuvre de ses politiques. L'UNESCO est aussi à l'origine de différentes initiatives visant à rompre avec une éducation nationaliste pour promouvoir une éducation multi et inter-culturelle, favorisant une meilleure compréhension chez les jeunes de la culture, des traditions et des phénomènes minoritaires. Le Conseil de l'Europe travaille aussi en ce sens, en développant une approche non militante de l'histoire des peuples, surtout des peuples du Caucase.

III. Le besoin de mesures spéciales visant la revalorisation de l'identité autochtone

On a remarqué que, malgré la rhétorique gouvernementale axée sur la promotion du multiculturalisme, le Canada demeure largement inactif en matière de protection des droits des Premières Nations. Les Amérindiens seraient les laissés-pour-compte de ce discours⁷. Quand on évoque le multiculturalisme, on semble oublier les Amérindiens. De plus, des efforts particuliers doivent être faits par les communautés amérindiennes, auprès de leurs membres afin de revaloriser le sentiment d'appartenance à l'une de ces communautés. Il est important que les Amérindiens cessent de se percevoir comme des citoyens de seconde zone et prennent conscience de la richesse de leur propre culture. Ils doivent développer une certaine fierté d'appartenir à une communauté amérindienne, ce que des siècles d'oppression leur ont enlevé.

Les institutions économiques, sociales et politiques des Premières Nations doivent être renforcées d'abord afin que les langues minoritaires ne se perdent pas. Il est souligné que la langue sous-tend la culture. Pour protéger les langues minoritaires, la culture et les traditions de ces groupes, il faut donc les promouvoir autant auprès des groupes minoritaires que des groupes majoritaires. Dans ce sens, l'éducation inter et multiculturelle prend tout son sens et sa valeur.

Des mesures spéciales de discrimination positive doivent être établies pour permettre l'atteinte d'une véritable égalité entre les Amérindiens et les autres groupes. Les Amérindiens ont des besoins qui sont différents de ceux des autres minorités, leurs langues sont en voie d'extinction⁸.

L'État canadien doit faire de la place aux autres cultures. Les cultures des minorités et des autochtones représentent une valeur pour les cultures dominantes. Il est donc important que des mesures spéciales soient prises par les minorités, notamment les Amérindiens, pour se faire connaître des autres et de la majorité⁹.

⁷ Commentaires émis par Sister Moore et par M. Mathew Zachariah, professeur, Faculté de l'éducation, Université de Calgary.

⁸ Commentaires faits par Iain Phillips.

⁹ Commentaires faits par M. Zachariah.

L'éducation joue un rôle important parce que, par celle-ci, les Premières Nations apprennent à se connaître et à se respecter, et la majorité découvre les Premières Nations et apprend à respecter leur différence.